



HYGEA SC

Emission d'actions nouvelles par apport en nature

Article 6 :110 § 1er du Code des sociétés et des associations

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. MISSION _____	2
2. IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION _____	3
2.1. Identification de la société bénéficiaire de l'apport _____	3
2.2. Identification de l'apporteur/des apporteurs _____	5
2.3. Identification de l'opération _____	5
3. DESCRIPTION DE L'APPORT EN NATURE _____	8
4. MODES D'ÉVALUATION ADOPTÉS _____	13
5. RÉMUNÉRATION RÉELLE ATTRIBUÉE EN CONTREPARTIE DE L'APPORT _____	14
6. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ HYGEA SC _____	15

1. MISSION

Conformément à l'article 6 :110, §1 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé « CSA »), la soussignée, la SRL RSM INTERAUDIT, représentée par Catherine SAEY, associée et ayant son siège social à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo 1151, à l'intervention de son siège d'exploitation sis 6041 Gosselies, Rue Antoine de Saint-Exupéry, 14 a été nommée par l'organe d'administration de HYGEEA SC (ci-après : « la Société ») par lettre de mission du 24 avril 2023 afin de faire rapport sur le rapport de l'organe d'administration relatif à l'apport en nature.

L'article 6 :110 §1 CSA est libellé comme suit :

« En cas d'apport en nature, l'organe d'administration expose dans un rapport visé à l'article 6 :108 §2, l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport en nature et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. L'organe d'administration communique ce projet au commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, au réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration. »

Le commissaire ou lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, examine dans le rapport visé à l'article 6 :108, §2, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Le rapport doit indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. »

Nous croyons utile de souligner que notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération. (*"no fairness opinion"*).

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

2. IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION

2.1. Identification de la société bénéficiaire de l'apport

La Société a été constituée le 29 septembre 2011 sous la dénomination INTERCOMMUNALE DE PROPRIETE PUBLIQUE, en abrégé IDEPP par acte passé devant le notaire Julien Franeau à Mons, publié aux annexes du Moniteur belge du 17 octobre 2011 sous le numéro 12008421.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 20 décembre 2022 par acte passé devant le notaire Julien Franeau à Mons, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 décembre 2022 sous le numéro 22386270. Le siège social de la Société a été établi à Rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 Mons

La Société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0839.927.651.

L'objet social principal de la société est le suivant :

« Pour son compte propre ou pour le compte de tiers :

1. *la collecte des déchets ménagers, les collectes sélectives en porte-à-porte, la collecte des déchets ménagers y assimilés et la collecte des déchets en général, dont notamment les Ordures Ménagères Brutes ("OMB »), les Déchets Organiques (« ORG »), les Déchets Résiduels (« RES »), les Plastiques Métalliques et les Cartons étendus ("P+MC"), les Papiers et Cartons (« P/C »), les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ("DEEE") et les déchets encombrants et toutes fractions consécutives du tri des déchets ménagers et assimilés;*
2. *le traitement et la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris le déconditionnement des déchets ménagers, le broyage des encombrants, l'élimination et la valorisation de déchets et les opérations connexes, telles que le stockage et le tri des déchets, en vue d'aboutir soit à la récupération des éléments et des matériaux réutilisables et d'énergie, soit au rejet dans le milieu naturel, de même que le négoce et la transformation de matériaux ou sources énergétiques, la valorisation des fractions extraites des OM ou des encombrants ménagers et la valorisation des déchets verts;*
3. *le traitement et le transport du bois et sous-produit du bois, quelle qu'en soit sa provenance, sa composition et le type de déchet généré tels que, à titre exemplatif les arbres, bûches, branchages, feuilles, souches, écorces, copeaux, sciures, panneaux, palettes, caisses, piquets, poteaux, bois d'ameublement, poutres, parquet, bois de chantier, de construction ou déconstruction (démolition), poussières de ponçage, et ce quelle qu'en soit leur destination et valorisation;*
4. *le transport, voire le transbordement, de déchets visés par le présent article en vue de leur élimination (incinérateur ou centre d'enfouissement technique ("CET")) ainsi que le transport des déchets en provenance des Parcs à Conteneurs ("Recyparcs");*

5. *La gestion de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris la vérification de la conformité des sacs OMB et P+MC ainsi que l'approvisionnement des revendeurs agréés de ces sacs, la gestion des statistiques, la maintenance du matériel d'exploitation, la gestion, dont la maintenance, des Recyparcs et du réseau de bulles à verres, ainsi que la location, la collecte et la vidange de conteneurs, la gestion des flux de transport de déchets provenant des Recyparcs, la gestion des déchets produits en dehors du territoire de la Région wallonne et la gestion et traitement des demandes ou plaintes;*
6. *La biométhanisation, de toute fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères, déchets de jardins et la production de biogaz, et toutes les activités y relatives, en ce compris l'apport de matière fermentescibles, le prétraitement, le déconditionnement, la préparation des mélanges, l'établissement et la gestion de parcs biodégradables et de station de production de gaz carburant, le broyage des déchets alimentaires, la valorisation et l'exploitation des organiques en vue de leur valorisation, l'hygiénisation et la déshydratation du digestat, la mise en place et l'exploitation de toute unité de compostage ainsi que le séchage;*
7. *Toute étude technique ou autre, toute démarche et entreprise concernant la valorisation et la réutilisation des matières et énergies contenues dans les déchets et d'une manière générale, toute étude, opérations notamment civile, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement ou pouvant lui être utile ou le faciliter ;*
8. *La promotion et la participation à toute société ayant pour objet la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'Intercommunale et du potentiel de la Région wallonne, et la mise en œuvre de toute activité relevant directement ou indirectement de la gestion des déchets et prévues ou suggérées par le Plan Wallon des Déchets ou par le Gouvernement de la Région Wallonne ;*
9. *La fourniture aux communes et/ou CPAS de tous les services de nature à favoriser, directement ou indirectement, la propreté publique au sens large sur leur territoire et notamment :*
 - a. *Le nettoyage des voiries : ce périmètre peut intégrer le nettoyage de filet d'eau avec du matériel mécanisé, le nettoyage de petits déchets par l'usage de matériel motorisé à assistance électrique (« GLUTON ») pour les trottoirs et le nettoyage manuel des trottoirs et espaces publics ;*
 - b. *La vidange des poubelles publiques : vidange périodique ou sur appel automatisé des poubelles publiques ;*
 - c. *La vidange et le nettoyage des avaloirs par le biais de camions aspirateurs ;*
 - d. *L'enlèvement des dépôts sauvages au sein des communes sur appel des communes ;*
 - e. *Le désherbage par la mise en œuvre de matériel motorisé en réponse à la nouvelle réglementation prohibant l'usage de produit phytosanitaire ; Les services susceptibles d'être ainsi fournis aux communes seront ci-après dénommés ensemble les « Services Communaux ».*
10. *L'Intercommunale peut acquérir, exploiter et concéder tout brevet ou licence qui se rapporte directement ou indirectement à son objet social. L'Intercommunale peut consentir des prêts et ouvertures de crédits, ainsi que conférer toutes cautions à des tiers, même dans toutes affaires qui ressortent de l'objet social ou de l'énumération précitée. L'Intercommunale peut agir en qualité d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. L'Intercommunale peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de scission, de constitution, de souscription, d'alliance, d'intervention financière ou autrement, dans d'autres intercommunales, sociétés, entreprises, associations, ou opérations dont les activités sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.*
11. *La réclamation auprès des actionnaires des domaines d'activités de la cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux domaines d'activité de l'intercommunale et en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer.*

2.2. Identification de l'apporteur/des apporteurs

L'apporteur sera :

IDEA SC, dont le siège social est sis à Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0201.105.843, constituée le 2 mars 1956 par acte passé devant Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 21 décembre 2022 par acte passé devant le notaire Julien Franeau à Mons, publié aux annexes du Moniteur belge du 27 décembre 2022 sous le numéro 22387239.

Le siège social de la Société a été établi à Rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

L'intercommunale IDEA est actuellement détentrice de 48.726 actions de catégorie B répartie comme suit :

- 27.905 actions B1
- 20.741 actions B2
- 80 actions B3

2.3. Identification de l'opération

Comme décrit dans le projet de rapport de l'organe d'administration de la Société, reçu à la date du 4 mai 2023, il est proposé d'émettre 20.680 actions nouvelles de catégorie B entièrement souscrites par IDEA en rémunération de l'apport en nature. Il y a lieu de préciser qu'il ne sera pas créé de nouvelles catégories d'actions.

Le patrimoine de l'intercommunale est constitué de capitaux propres indisponibles fixés à 25.000 €. Au-delà, les capitaux propres constitués des apports des actionnaires sont variables.

Le patrimoine de l'intercommunale est représenté par 3 catégories d'actions et donc trois catégories d'actionnaires :

- Les actions de catégorie « A » attribuées aux actionnaires A ;
- Les actions de catégorie « B » attribuées aux actionnaires B ;
- Les actions de catégorie « C » attribuées aux actionnaires C

L'actionariat de la société avant l'opération d'apport en nature s'établit comme suit :

L'actionnariat de la société avant l'opération d'apport en nature s'établit comme suit :

TABLEAU DES PARTICIPATIONS HYGEA AU 1/1/2022				
COMMUNES	Total Parts A	Parts A2	Parts A3	TOTAL DES PARTS
BOUSSU	426	119	1	546
COLFONTAINE	432	120	1	553
DOUR	446	101	1	548
ERQUELINNES	204	57	1	262
FRAMERIES	441	123	1	565
HENSIES	178	39	1	218
HONNELLES	108	29	1	138
JURBISE	202	56	1	259
LENS	-	23	-	23
MONS	1.953	547	1	2.501
QUAREGNON	402	112	1	515
QUIEVRAIN	176	39	1	216
QUEVY	165	46	1	212
SAINT-GHISLAIN	477	133	1	611
BINCHE	780	193	1	974
ECAUSSINNES	240	59	1	300
ESTINNES	180	44	1	225
LA LOUVIERE	1.856	460	1	2.317
LE ROEULX	195	48	1	244
MANAGE	534	132	1	667
MERBES	99	24	1	124
MORLANWELZ	444	110	1	555
SENEFFE	441	64	1	506
SOIGNIES	603	149	1	753
TOTAL COMMUNES	10.982	2.827	23	13.832
INTERCOMMUNALES	PART B1	PART B2	PART B3	
IDEA	27.905	20.741	80	48.726
IPALLE	-	-	40	40
TOTAL INTERCOMMUNALES	27.905	20.741	120	48.766
CPAS	PART C1	PART C2	PART C3	
CPAS Mons	48	48	-	96
TOTAL CPAS	48	48	-	96

L'organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport justifie de l'intérêt que cet apport en nature présente pour la société

« Depuis de nombreuses années, les intercommunales IDEA et HYGEE ont engagé un processus visant à permettre aux deux structures de fonctionner sur base d'une pleine autonomie ainsi qu'au recentrage des deux intercommunales sur leurs métiers respectifs à savoir, pour HYGEE : la gestion des déchets, la propreté publique et, pour IDEA : le développement économique, l'énergie, le cycle de l'eau et de manière générale, le service aux communes.

Dans ce contexte, il a été décidé, courant 2021, d'une part, de finaliser l'autonomisation administrative d'HYGEE et, d'autre part, de transférer à cette dernière des éléments faisant toujours partie du secteur « Propreté Publique » d'IDEA.

L'Apport en Nature a pour objet de réaliser un tel transfert.

Il présente notamment l'intérêt de contribuer à :

- Une meilleure visibilité des métiers respectifs des deux intercommunales ;*
- Une meilleure lisibilité des flux financiers en particulier vis-à-vis des communes associées ;*
- L'institution d'un interlocuteur unique pour les communes associées et les citoyens en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et de propreté publique ;*

Pour HYGEE, il permet :

- De doter celle-ci d'un maximum d'éléments lui permettant d'assurer l'ensemble des métiers relevant de son objet social ;*
- L'expertise et la maîtrise opérationnelle d'HYGEE en lien avec l'activité des sociétés participées.*

Il est précisé que complémentirement à ce recentrage, les deux intercommunales souhaitent poursuivre le développement et la mise en œuvre de projets et partenariats communs, notamment en termes de créations d'activités économiques liées à la valorisation des déchets en tant que ressources »

3. DESCRIPTION DE L'APPORT EN NATURE

Du rapport spécial de l'organe d'administration, il ressort que l'apport en nature effectué par l'intercommunale IDEA consiste en l'apport d'éléments patrimoniaux suivants :

Activement.

1.1. Actif foncier pour une valeur d'apport de 42.000 €

Le site de CRONFESTU d'une surface totale de 43h. 53 a. 20 ca et dont les parcelles cadastrales sont identifiées dans le rapport établi par l'organe d'administration pour une valeur d'apport de 42.000,00 €. Cette valeur a été déterminée par un expert mandaté par les deux sociétés.

Il est à noter que le bien est toutefois grevé d'une obligation qui constitue un accessoire au principal que représente le site et décrite au point (d). L'accessoire suivant le principal, HYGEEA s'engage à reprendre l'intégralité des obligations d'IDEA envers le Service Public de Wallonie dans le cadre de la post-gestion du site.

Nous vous renvoyons aux commentaires relatifs aux engagements ci-après faits à cet égard.

1.2. Immobilisations financières pour une valeur d'apport de 6.730.547,93 €

1.2.1. Participation à hauteur de 2.430 actions de classe A (numéro d'entreprise 0860.303.787) au sein de la société VAL'UP.

Cette participation est apportée à la valeur de 2.430.000 € soit à la valeur d'acquisition de ces 2.430 actions.

Le transfert des Actions VAL'UP implique la souscription par HYGEEA d'une convention par laquelle cette dernière reprend tous les droits et obligations d'IDEA nés des statuts de VAL'UP ainsi que de toutes conventions d'associés en vigueur à la date du transfert en ce compris notamment les dispositions relatives aux apports de tonnages.

Cette reprise de droits et d'obligations a été formalisée sous la forme d'une convention d'adhésion approuvée par le conseil d'administration de la Société le 18 octobre 2022 sous la condition suspensive de l'acquisition effective par HYGEEA des Actions VAL'UP.

1.2.2. Participation à hauteur de **4.206 actions indicées 2** au sein de la société coopérative Intercommunale de gestion de l'environnement - I.P.A.L.L.E (numéro d'entreprise 0216.881.904)

Cette participation est apportée à la valeur de 4.206.000 € soit la valeur d'acquisition de ces 4.206 actions.

Le transfert des actions IPALLE implique, outre l'agrément du conseil d'administration d'IPALLE, la souscription par HYGEEA d'une convention par laquelle cette dernière reprend tous les droits et obligations d'IDEA nés des statuts d'IPALLE ainsi que de toutes conventions d'associés en vigueur à la date du transfert.

Cette reprise de droits et d'obligations a été formalisée sous la forme d'une convention d'adhésion approuvée par le conseil d'administration de la Société le 18 octobre 2022 sous la condition suspensive de l'acquisition effective par HYGEEA des Actions IPALLE.

Cette convention d'adhésion tripartite a également été approuvée par le Conseil d'Administration d'IDEA en sa séance du 19 octobre 2022 et par le Conseil d'Administration d'IPALLE en sa séance du 20 octobre 2022.

Les statuts de la société IPALLE (article 10, §2) disposent que « *Les actions assorties d'un indice «2» ne peuvent être cédées à des tiers que moyennant l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration* ».

Le Conseil d'Administration d'IPALLE, en sa séance du 20 octobre 2022 a donné son agrément pour le transfert des participations.

Afin de permettre à HYGEA de reprendre l'ensemble des droits et obligations d'IDEA à partir du 1^{er} janvier 2023, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 16 novembre 2022, a vendu une des 4.207 Actions détenues par IDEA à HYGEA.

- 1.2.3. Participation à hauteur de 50 actions détenues au sein de la société coopérative Conférence permanente des intercommunales wallonnes de gestion des déchets – COPIDEC (numéro d'entreprise 0541.505.963).

Cette participation est apportée à la valeur de 5.000 € soit la valeur d'acquisition de ces 50 actions.

Le transfert des Actions COPIDEC à HYGEA implique l'accord de l'ensemble des associés à l'assemblée générale de COPIDEC.

L'Assemblée générale de COPIDEC a marqué son accord sur le transfert des actions détenues par IDEA à HYGEA, en sa séance du 15 décembre 2022.

- 1.2.4. Participation à hauteur de **4.310 actions de catégorie A** détenues dans la société anonyme RECYMEX (numéro d'entreprise 0456.821.795)

Cette participation est apportée à la valeur de 89.547,93 € soit la valeur d'acquisition de ces 4.310 actions de catégorie A.

Le transfert des actions RECYMEX implique la souscription par HYGEA d'un engagement de rétrocéder ces mêmes actions à IDEA au cas où HYGEA cesserait d'être « *filiale, société-mère ou société du groupe du cédant* ».

Cet engagement de rétrocession a été formalisée sous la forme d'un engagement unilatéral de volonté approuvé par le conseil d'administration de la Société le 18 octobre 2022 sous la condition suspensive de l'acquisition effective par HYGEA des Actions RECYMEX.

1.3. Créances pour une valeur d'apport de 23.878.735,81 €

1.3.1. Créances « VAL'UP » pour une valeur d'apport de 3.255.000 €

Celles-ci sont constituées

- D'un prêt à concurrence de 3.000.000 € conformément à la convention signée entre les parties en date du 22 février 2021. Le prêt a une durée de 84 mois au taux fixe de 1,23 %/an. Il est à noter qu'aucun remboursement n'est encore intervenu et ce conformément à l'article 6 de la convention précisant que le premier remboursement a lieu 1 mois après la date de réception provisoire du Centre de Tri, celle-ci n'étant pas prévue avant juin 2023.
- D'une avance d'un montant de 140.000 € conformément à la convention signée en date du 31 mai 2021 d'une durée de 3 mois renouvelées par accord entre les parties et assortie d'un intérêt correspondant à l'Euribor 3 mois majoré de 150 points de base.
- D'avances à durée indéterminée et non génératrice d'intérêts octroyées fin 2017 pour un montant de 15.000 € ainsi qu'en 2018 pour un montant de 100.000 €. Celles-ci ont été accordées par décision du Conseil d'administration de l'IDEA. Ces avances ne font l'objet d'aucune contestation à ce jour et, dans le cadre de l'opération d'apport en nature, une convention relative à la cession de ces créances sera établie entre les parties (HYGEA, IDEA et VAL'UP).

1.3.2. Créances « commerciales » pour une valeur d'apport à concurrence de 11.842.308,73 €

Celles-ci sont apportées à leur valeur nominale et s'établissent comme suit :

- Solde de la balance clients au 31 décembre 2022 : 4.547.865,20 €. Il s'agit principalement de créances détenues envers HYGEA pour un montant de 2.270.458,99 € et sur les communes associées dans le cadre des cotisations de fonctionnement.
- Un solde de facture à établir/note de crédit à recevoir à concurrence de 7.293.144,08 € et pour lesquels les éléments justificatifs n'amènent pas de remarques particulières.

1.3.3. Les « autres créances » pour une valeur d'apport de 8.781.427,08 €

Celles-ci sont apportées à leur valeur nominale et s'établissent comme suit :

- Créances détenues par le Secteur Propreté publique auprès de HYGEA et correspondant aux excédents de cotisations cumulés depuis 2015 pour un montant total 8.777.272,26 €.
- Une créance dont le solde est lié aux rentes ouvertes au 31.12.2022, soit 4.584.86 €, montant duquel le précompte professionnel dû (430,04 € payé en date du 09/01/2023) doit être déduit, soit un montant net de 4.154,82€. Un point spécifique relatif à cette matière est développé ci-dessous. Cet élément fait l'objet d'un point spécifique ci-dessous sous les engagements et obligations.

1.4. Un compte courant envers HYGEA pour une valeur d'apport de 1.015.798,19 €

Celui-ci fera l'objet d'un paiement en numéraire à due concurrence dans le cadre de l'opération d'apport en nature.

Passivement :

1.5. Dettes à plus d'un an et dettes à un an au plus pour une valeur d'apport passive de 1.156.476 €

La dette « Emprunt DEXIA 702 », à savoir le solde dû au titre de l'emprunt souscrit par IDEA auprès de la banque BELFIUS par réponse au Cahier Spécial des Charges du 11/04/2012 (référence : emprunt n°702, durée : 18 ans, taux : 3,26 % fixe) pour un montant initial de 2.560.000 €. Le montant visant à couvrir l'acquisition de la participation en IPALLE.

Le montant de la dette « Emprunt DEXIA 702 » apportée s'élève au 31 décembre 2022 à 1.156.476 € (capital long terme de 995.555,58 € et court terme de 142.222,22 € + 18.698,20 € tranche 31/12 non prélevée).

L'organe d'administration confirme que la banque Belfius a marqué son accord sur la cession de débiteurs, moyennant communication de la décision officielle des instances procédant au transfert effectif de la dette.

1.6. Dettes commerciales pour une valeur d'apport passive de 1.574.820,39 €

Celles-ci correspondent au solde de la balance fournisseurs au 31 décembre 2022 pour un montant de 1.562.169,39 € principalement constituée d'une dette à l'égard de Hygea ainsi que d'un solde de factures à recevoir à concurrence de 12.651 €.

Ce poste n'amène pas de remarque particulière.

1.7. Autres dettes pour une valeur d'apport passive à concurrence de 28.418.785,54 €

Celles-ci sont constituées des éléments suivants :

- Les dettes envers les communes associées et relatives aux résultats reportés des années antérieures. Ces dettes sont identifiées par commune et s'élèvent, globalement à 1.063.970,58 €.
- Les dettes envers les communes associées et relatives aux excédents de cotisation. Ces dettes sont identifiées par commune, par année et s'élèvent à 24.139.342,58 €. Sur ce montant total et au niveau de l'excédent 2022, un montant de 784.514,67 € est affecté à la post-gestion du site Cronfestu (cf. point III. Engagements et obligations ci-dessous).
- Un solde de compte courant envers IDEA de 3.215.472,38 €. Ce solde sera remboursé par Hygea à l'issue de l'opération. Le paiement se fera après accord des parties sur la présente opération.

Les éléments du patrimoine apportés sont constitués :

- **D'éléments d'actifs à concurrence de 31.667.081,93 €**
- **D'éléments de passifs à concurrence de 31.150.081,93 €**

Ces éléments conduisent à une valeur nette d'apport qui s'élève à 517.000 €

Conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons vérifié la description donnée par les parties en présence à l'apport en nature ; dans ce cadre, nous nous sommes plus particulièrement intéressés à :

- ▶ L'existence et au caractère apportable des biens composant l'apport
- ▶ À la propriété des biens apportés
- ▶ À l'état physique des biens apportés
- ▶ Aux engagements éventuels et à la cessibilité des biens apportés.

Droits, engagements ou conditions particulières

1. Le site de Cronfestu transféré à Hygea par le présent apport en nature est grevé d'obligations envers le Service Public de Wallonie dans le cadre de la post-gestion du site, obligations que la société bénéficiaire s'engage à reprendre dans leur intégralité. Une évaluation des obligations en matière de réhabilitation du site a été effectuée par les services d'IDEA en date du 17 novembre 2022. Le montant total de ces obligations s'élève à 784.514,67 €. Lors du Conseil d'Administration d'IDEA du mois de mai qui arrêtera les comptes 2022, celui-ci prendra la décision de maintenir dans les comptes IDEA-Secteur Propreté Publique une partie de l'excédent 2022, soit le montant précité, afin de faire face aux obligations de post-gestion du site de CRONFESTU. Cet élément patrimonial fera partie intégrante du transfert des dettes.
2. De même, un cautionnement avait été constitué par IDEA auprès de la banque Delta Lloyd afin de garantir l'exécution des obligations et de constituer une garantie pour la Région Wallonne en cas de mauvaise exécution de la part d'IDEA. Ce cautionnement s'élève à 1.250.000,00 €. La banque Delta Lloyd a toutefois informé IDEA du fait qu'elle avait l'intention de mettre fin au cautionnement dès lors que cette dernière se positionne désormais en banque de placement. L'apport du site de CRONFESTU a pour conséquence qu'HYGEA reprend l'intégralité des droits et obligations d'IDEA vis-à-vis de la Région wallonne dans le cadre de la post-gestion du site. Hygea s'engage donc à constituer un nouveau cautionnement pour garantir la Région Wallonne en cas de défaut d'exécution. Les démarches pour ce faire sont donc à entreprendre par Hygea.
3. Rente en matière d'accidents du travail
En tant qu'employeur, IDEA a assuré le personnel affecté au secteur Propreté publique en matière d'accidents du travail. Certains agents (ou leurs ayants-droit) ayant été victimes d'un accident de travail bénéficient encore d'une rente soit annuelle, soit mensuelle. Dans le cadre du contrat de ré-assurance conclu avec la compagnie d'assurance P&V, l'indexation des rentes n'était pas prévue et devait être assurée par IDEA. Les rentes sont actuellement versées par la compagnie d'assurance à IDEA qui joue le rôle d'intermédiaire pour assurer le paiement de la rente aux agents concernés, moyennant ajout de l'indexation. La gestion de l'ensemble des rentes des agents affectés au secteur propreté publique est transférée à Hygea qui reprend l'ensemble des droits et obligations d'IDEA dans ce cadre, en ce compris l'obligation d'indexation des rentes.

Il ressort de nos contrôles que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précisions et de clarté.

4. MODES D'ÉVALUATION ADOPTÉS

Conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons vérifié les modes d'évaluation adoptés par l'organe d'administration en vue de la fixation de la valeur de l'apport ; l'adoption de ces modes d'évaluation relève de la responsabilité de l'organe d'administration.

Les modes d'évaluation ont été décrits au point 3 ci-avant selon les éléments d'actifs et passifs apportés.

Par application de ces modes d'évaluation, la valeur de l'apport adoptée par l'organe d'administration s'élève à **517.000 €**

Les éléments du patrimoine apportés sont constitués :

- **D'éléments d'actifs à concurrence de 31.667.081,93 €**
- **D'éléments de passifs à concurrence de 31.150.081,93 €**

Les modes d'évaluation adoptés nous paraissent justifiés par l'économie d'entreprise et plus particulièrement dans le cadre spécifique de cette opération.

DRAFT

5. RÉMUNÉRATION RÉELLE ATTRIBUÉE EN CONTREPARTIE DE L'APPORT

D'après le projet d'acte authentique et le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, 20.680 actions nouvelles de catégorie B seront attribuées à l'apporteur en contrepartie de l'apport.

Ce nombre d'actions attribuées en contrepartie de l'apport, comparé à la valeur totale de l'apport, conduit à une valeur globale de souscription de chaque action, qui correspond à la somme de la valeur de souscription et de la prime d'émission par action, s'élevant à :

Valeur attribuée à l'apport	517.000 €
Nombre d'actions attribuées en contrepartie de l'apport	20.680
Valeur globale de souscription d'une action nouvelle	25 €

Selon les informations que nous avons pu obtenir, aucune autre rémunération n'est prévue.

De ce que la valeur de l'apport, soit 517.000 Eur, divisée par le nombre d'actions attribuées en contrepartie de l'apport, soit 20.680 actions nouvelles de catégorie B atteint 25 Eur par action, nous déduisons que les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale des actions émises en contrepartie de l'apport de sorte que celui-ci n'est pas surévalué.

6. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ HYGEA SC

Conformément à l'article 6.110 §1 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société HYGEA SC (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Commissaire pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 24 avril 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Commissaire relative à l'apport en nature.

Nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du XXXXXXXX et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant:

- ▶ la description des biens à apporter. A cet égard, notons que les droits, engagements et conditions particulières suivants ont été identifiés :

1. Le site de Cronfestu transféré à Hygea par le présent apport en nature est grevé d'obligations envers le Service Public de Wallonie dans le cadre de la post-gestion du site, obligations que la société bénéficiaire s'engage à reprendre dans leur intégralité. Une évaluation des obligations en matière de réhabilité du site a été effectué par les services d'IDEA en date du 17 novembre 2022. Le montant total de ces obligations s'élève à 784.514,67 €. Lors du Conseil d'Administration d'IDEA du mois de mai qui arrêtera les comptes 2022, celui-ci prendra la décision de maintenir dans les comptes IDEA-Secteur Propreté Publique une partie de l'excédent 2022, soit le montant précité, afin de faire face aux obligations de post-gestion du site de CRONFESTU. Cet élément patrimonial fera partie intégrante du transfert des dettes.

2. De même, un cautionnement avait été constitué par IDEA auprès de la banque Delta Lloyd afin de garantir l'exécution des obligations et de constituer une garantie pour la Région wallonne en cas de mauvaise exécution de la part d'IDEA. Ce cautionnement s'élève à 1.250.000,00 €. La banque Delta Lloyd a toutefois informé IDEA du fait qu'elle avait l'intention de mettre fin au cautionnement dès lors que cette dernière se positionne désormais en banque de placement. L'apport du site de CRONFESTU a pour conséquence qu'HYGEA reprend l'intégralité des droits et obligations d'IDEA vis-à-vis de la Région Wallonne dans le cadre de la post-gestion du site. Hygea s'engage donc à constituer un nouveau cautionnement pour garantir la Région wallonne en cas de défaut d'exécution. Les démarches pour ce faire sont donc à entreprendre par Hygea.

3. Rente en matière d'accidents du travail

En tant qu'employeur, IDEA a assuré le personnel affecté au secteur Propreté publique en matière d'accidents du travail. Certains agents (ou leurs ayant-droit) ayant été victimes d'un accident de travail bénéficient encore d'une rente soit annuelle, soit mensuelle. Dans le cadre du contrat de ré-assurance conclu avec la compagnie d'assurance P&V, l'indexation des rentes n'était pas prévue et devait être assurée par IDEA. Les rentes sont actuellement versées par la compagnie d'assurance à IDEA qui joue le rôle d'intermédiaire pour assurer le paiement de la rente aux agents concernés, moyennant ajout de l'indexation. La gestion de l'ensemble des rentes des agents affectés au secteur propreté publique est transférée à Hygea qui reprend l'ensemble des droits et obligations d'IDEA dans ce cadre, en ce compris l'obligation d'indexation des rentes.

- ▶ l'évaluation appliquée
- ▶ le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport/des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

De ce que la valeur de l'apport, soit 517.000 Eur, divisée par le nombre d'actions attribuées en contrepartie de l'apport, soit 20.680 actions nouvelles de catégorie B atteint 25 Eur par action, nous déduisons que les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale des actions émises en contrepartie de l'apport de sorte que celui-ci n'est pas surévalué.

Les 20.680 actions nouvelles émises de catégorie B se répartiront comme suit :

- 6.758 actions B1
- 13.922 actions B2
- 0 action B 3

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:179, §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("*no fairness opinion*").

DRAFT

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à :

↻ *l'apport en nature*

L'organe d'administration est responsable :

- ▶ d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- ▶ de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- ▶ de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilités du Commissaire relatives à :

↻ *l'apport en nature*

Le Commissaire est responsable :

- ▶ d'examiner la description fournie par les l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- ▶ d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- ▶ d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- ▶ de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 6 :110 §1 du CSA dans le cadre de et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Mons, le XXXXXXXX

RSM INTERAUDIT SRL
RÉVISEURS D'ENTREPRISES
REPRÉSENTÉE PAR
Catherine Saey, Associée